

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

PARTIE II
Chapitre 4

L'ouverture des marchés*

* Pour plus d'informations, se reporter au rapport de référence sur « L'amélioration de l'ouverture des marchés grâce à la réforme de la réglementation » disponible sur le site www.oecd.org/regreform/backgroundreports

Le contexte

La libéralisation des échanges extérieurs a joué un grand rôle dans la transition de la Pologne vers l'économie de marché

La politique de libéralisation des échanges extérieurs et la qualité de l'accueil réservée aux investissements étrangers ont apporté une contribution essentielle à l'établissement d'une économie de marché. L'objectif d'adhésion à l'UE et au marché unique a été confirmé officiellement en 1991 quand la Pologne a signé, aux côtés d'autres pays d'Europe centrale, un Accord d'association (Accord européen) avec l'UE, entré en vigueur en février 1994. La partie de cet accord relative aux échanges, mise en application en 1992, prévoyait l'instauration graduelle du libre-échange des produits industriels entre la Pologne et l'UE ainsi que des concessions réciproques dans le domaine agricole. L'UE a supprimé les droits de douane et les restrictions quantitatives aux importations de la plupart des produits industriels en janvier 1995 et la Pologne a fait de même en janvier 1999.

Jusqu'à présent, l'essentiel des réformes a répondu aux impératifs de l'adhésion à l'UE. La transposition des règles communautaires dans le système juridique polonais a touché beaucoup de domaines se rattachant au commerce et à l'investissement, par exemple la réglementation des produits, la fiscalité, la politique de la concurrence et les marchés publics. Le processus d'adhésion a également amené la Pologne à conclure d'autres accords de libre-échange dans les années 90 avec des partenaires privilégiés de l'UE, notamment l'AELE et l'ALEEC.

Sur le plan multilatéral, non seulement la Pologne a pris les engagements résultant du cycle d'Uruguay pour les échanges de biens et de services, mais elle s'est aussi engagée, en 1998, à ouvrir son marché et à abaisser les obstacles aux échanges dans le cadre des accords de l'OMC relatifs aux télécommunications, aux services financiers et aux technologies de l'information. L'adhésion à l'OCDE, en 1996, l'a obligée à libéraliser plus encore les mouvements de capitaux. En un mot, la politique commerciale a été adaptée à la libéralisation.

L'ouverture accrue du marché intérieur et la croissance soutenue des investissements, qui a nourri celle de la productivité, ont entraîné une poussée forte et régulière des importations. En proportion du PIB, elles ont vivement augmenté dans les années 90, passant de 25 % en 1991 à quelque 33 % en 1999. Les exportations ont également progressé, mais à un rythme plus lent, de telle sorte que la Pologne a accusé un déficit commercial au cours de la décennie écoulée. Après la dislocation du COMECON, l'orientation du commerce extérieur s'est sensiblement modifiée et l'UE est devenue le principal partenaire commercial. La structure des exportations a évolué vers les produits à plus haute valeur ajoutée et 80 % d'entre elles se composent aujourd'hui de biens manufacturés.

L'investissement étranger a également joué un rôle de premier plan dans la transition vers l'économie de marché, dans la mesure où il a beaucoup contribué à la restructuration et à la modernisation de l'économie. De 1990 à 1999, l'IDE a représenté plus de 30 milliards

Tableau 7. **Le commerce extérieur de la Pologne**

(Données douanières, millions de USD)

	1995	1996	1997	1998	1999
IMPORTATIONS	29 050	37 137	42 308	47 054	45 911
Pays développés	21 595	27 326	31 107	35 270	34 017
UE	18 781	23 738	26 998	31 027	29 826
AELE	902	939	1 045	1 051	1 145
Autres	1 912	2 649	3 064	3 192	3 046
Europe centrale et orientale	4 476	5 616	6 170	6 252	6 507
ALEEC	1 625	2 161	2 652	2 974	3 071
Autres	2 641	3 455	3 518	3 278	3 436
Pays en développement	3 189	4 195	5 030	5 532	5 387
EXPORTATIONS	22 895	24 440	25 751	28 229	27 407
Pays développés	17 189	17 535	17 792	20 758	20 936
UE	16 036	16 196	16 526	19 270	19 326
AELE	359	535	395	468	561
Autres	794	804	871	1 020	1 049
Europe centrale et orientale	3 885	4 911	6 043	5 971	4 652
ALEEC	1 245	1 481	1 738	2 026	2 237
Autres	2 640	3 430	4 305	3 945	2 415
Pays en développement	1 821	1 994	1 916	1 500	1 819

Source : Office central polonais des statistiques.

de dollars US et il a largement financé les déficits des paiements courants. Alors que les entrées d'IDE ont été relativement limitées dans la première partie des années 1990, en comparaison des autres pays de l'Europe centrale, elles se sont accélérées après 1995, sous l'impulsion de la libéralisation des mouvements de capitaux et des opérations de privatisation de grande envergure auxquelles ont participé des investisseurs étrangers stratégiques. Au cours des années récentes, la Pologne est devenue la principale destination de l'IDE en Europe centrale et orientale, à tel point que les entrées ont représenté plus de 4 % du PIB en 1999. Si la plus grande part de l'IDE s'est d'abord dirigée vers l'industrie de transformation, les investissements étrangers dans les services se sont accélérés ces dernières années. Le principal bénéficiaire de l'IDE dans le secteur des services a été le système financier, qui est maintenant très internationalisé, à telle enseigne les investisseurs étrangers détiennent plus de 60 % du capital des banques commerciales polonaises.

Tableau 8. **Les investissements directs étrangers**

	Entrées annuelles d'IDE							IDE cumulé		
	En milliards de dollars US							En % du PIB	Entrées en milliards de dollars	Par tête
	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999			
République tchèque	0.6	0.9	2.6	1.4	1.2	2.5	4.9	9.1	15.2	1 504
Hongrie	2.3	1.1	4.5	2.0	2.1	2.0	1.9	3.9	19.6	1 940
Pologne	0.6	0.5	1.1	2.7	3.0	6.3	6.5	4.2	30.6	794

Source : Base de données de l'OCDE sur l'investissement direct international et comptes nationaux.

Le cadre réglementaire polonais est maintenant très bien adapté aux nécessités de l'ouverture du marché, mais le degré de consultation et de transparence reste faible et les procédures administratives demeurent lourdes

Dans une économie mondialisée, les réglementations doivent être orientées vers le système de marché et favorables aux échanges et aux investissements. Le rapport de 1997 de l'OCDE sur la réforme de la réglementation a mis en lumière six principes de « réglementation efficiente » pour intégrer ces caractéristiques dans les réglementations ; l'application de ces six principes est examinée ci-dessous.

La non-discrimination

L'application à la réglementation du principe de non-discrimination, sous la forme du traitement de la nation la plus favorisée (toutes les entreprises étrangères sont traitées identiquement) et du traitement national (les entreprises étrangères sont traitées comme les entreprises nationales), a pour but de créer des conditions de concurrence égale, quelle que soit l'origine des produits et des services, et de maximiser ainsi l'efficacité de la concurrence.

Ce principe a été renforcé dans la législation polonaise par l'adhésion à l'OMC et par la constitution de 1997, qui prévoit que « personne ne peut être l'objet d'une discrimination dans la vie politique, sociale ou économique, quelle qu'en soit la raison » ; il l'a aussi été par la loi de 1999 sur l'activité des entreprises, qui définit les règles de conduite des activités économiques. En vertu de cette loi, les entreprises étrangères établies en Pologne sont traitées de la même façon que les entreprises polonaises, sous réserve de réciprocité. Les entreprises étrangères peuvent exercer les mêmes recours en ce qui concerne l'application des réglementations.

Au début des années 90, la Pologne a rapidement mis en place un régime libéral pour l'IDE. Des restrictions à l'acquisition par des étrangers subsistent dans quelques secteurs (l'audiovisuel, le transport aérien et maritime, la pêche). Il faut encore une autorisation ou une licence pour exercer certaines activités (par exemple dans le secteur pharmaceutique, les services financiers, les télécommunications et le tourisme), mais leur nombre a diminué. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises polonaises aussi bien qu'étrangères, sauf pour le transport aérien où ces dernières doivent obtenir une autorisation spécifique. Comme dans les autres pays de l'OCDE, il existe des restrictions pour l'accès à certaines professions. L'achat de terrains par des étrangers demeure soumis à certaines restrictions, qui s'appliquent surtout aux terres agricoles.

Les marchés publics constituent une exception notable à la mise en œuvre du principe de non-discrimination. Bien que la loi de 1994 fasse de la non-discrimination une règle générale, elle comporte aussi une clause de préférence nationale, selon laquelle l'autorité adjudicatrice doit accorder aux fournisseurs nationaux une préférence de 20 % quand elle évalue les soumissions des entreprises étrangères et polonaises. Cela dit, la loi de 1994 considère les entreprises étrangères établies en Pologne comme des fournisseurs nationaux, et l'Office des achats publics peut ne pas appliquer cette disposition. La nouvelle loi sur les marchés publics, adoptée en juin 2001, prévoit la suppression de cette règle discriminatoire lors de l'adhésion à l'UE, conformément aux conditions posées pour cette adhésion ; toutefois, elle la maintient en vigueur dans l'intervalle.

Les accords de libre-échange conclu par la Pologne – dont le plus important est celui avec l'UE – sont par nature préférentiels et enfreignent le principe de non-discrimination,

puisqu'ils accordent aux parties un traitement plus favorable qu'aux tiers. Cependant, ils doivent être appréciés au regard de leur incidence concrète sur les échanges et la concurrence ainsi que de leur transparence. Vus sous cet angle, ils apparaissent satisfaisants. Ces accords sont publiés, se traduisent par une libéralisation des échanges avec les autres signataires et s'inscrivent dans les limites fixées par l'OMC.

La transparence

L'ouverture du marché suppose que tous les participants soient pleinement informés des obligations réglementaires, afin que leurs décisions de commercer se fondent sur une analyse exacte des coûts et des avantages. C'est particulièrement important pour les entreprises étrangères, qui doivent s'accommoder des différences d'environnement des affaires comme la langue et les pratiques des entreprises. La transparence exige la disponibilité des informations sur les réglementations et l'ouverture des procédures d'élaboration des règles sous la forme d'une consultation du public.

Toutes les lois doivent être publiées dans les journaux officiels et, en 2001, le gouvernement a commencé à les publier sur Internet. Dans le but de venir spécifiquement en aide aux entreprises étrangères, l'Agence polonaise pour l'investissement étranger (rattachée au Trésor) joue le rôle d'intermédiaire entre les investisseurs potentiels et l'administration. Elle donne aux entreprises les informations relatives aux conditions et aux procédures d'investissement, facilite les contacts avec les autorités polonaises et avec les organisations professionnelles, et encourage les partenariats. Dans un proche avenir, elle fusionnera avec l'Agence polonaise d'information.

Au cours des années récentes, la consultation sur l'élaboration des réglementations s'est développée, mais il faut aller plus loin. Les consultations avec les partenaires commerciaux peuvent avoir lieu dans le cadre de l'OMC, surtout pour les réglementations et les normes techniques ainsi que les mesures phytosanitaires, qui ressortissent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP). La Commission polonaise de normalisation, qui est responsable de l'établissement des normes, notifie à la Commission des obstacles techniques au commerce de l'OMC son programme annuel de travail et ses projets de normes. Sur le plan national, les projets de normes sont disponibles sur Internet et toutes les parties, y compris étrangères, peuvent adresser leurs commentaires.

En matière de marchés publics, les règles de transparence résultent de la loi de 1994 sur les marchés publics, qui organise la publicité des procédures, sous réserve de certaines limites relatives au secret commercial. L'Office des achats publics est responsable de la publication des offres, de la préparation des projets de réglementation des marchés publics, de l'approbation du choix des procédures de soumissionnement et de la collecte des informations sur le fonctionnement du système. Tous les appels d'offres supérieurs à un certain seuil (30 000 euros pour les appels d'offres ouverts et les appels d'offres en deux phases) doivent être publiés au bulletin des marchés publics, que l'on peut également consulter gratuitement sur Internet. La transparence sera encore améliorée quand il deviendra obligatoire, à partir d'octobre 2002, de publier tous les appels d'offres sur les sites Internet. La possibilité d'accéder plus facilement à l'information a entraîné, au cours des années récentes, une augmentation du nombre moyen de soumissions aux appels d'offres. Cela dit, certains candidats ont été dissuadés par la tendance à imposer des obligations formelles détaillées.

Absence de restrictions superflues aux échanges

Quand c'est possible, les responsables de la réglementation devraient donner la préférence aux mesures qui ont le moins d'effets restrictifs sur les échanges, conformément à un principe qui figure dans plusieurs accords de l'OMC. Il importe de mettre en place des mécanismes permettant d'appliquer ce principe, notamment une évaluation préalable de l'impact des réglementations envisagées sur les échanges et les investissements ; il faut aussi simplifier les procédures.

Avec le rapport justificatif qui doit accompagner tous les projets de loi, la Pologne dispose déjà d'un moyen d'apprécier l'impact d'une nouvelle loi. Les experts en matière d'échanges et de concurrence sont consultés sur les projets dans le cadre de la concertation interministérielle. Le système actuel convient bien pour mettre à jour d'éventuelles violations des obligations internationales, mais il ne permet pas une analyse complète des incidences et n'a pas toujours conduit au retrait de mesures restreignant les échanges, telles que celles faisant obstacle aux importations. Désormais, le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une analyse d'impact de la réglementation beaucoup plus rigoureuse, s'inspirant des principes de l'OCDE. Cette initiative devrait favoriser l'adoption de réglementations mieux adaptées à l'ouverture des marchés : elle fait expressément référence à la compétitivité internationale. Mais, dans le domaine des échanges et de l'investissement, il faut aller au-delà du contrôle de la conformité juridique avec les engagements internationaux et évaluer l'incidence concrète sur les importations, les exportations et les investissements (ce qui ne fait pas explicitement partie des procédures d'AIR). Ces questions doivent être intégrées dans les principes directeurs de l'AIR et la formation à cet exercice. Il serait également utile que le Centre de législation du gouvernement comprenne des experts du commerce international et que les entreprises soient systématiquement consultées.

Les procédures administratives constituent un autre problème très sérieux. Elles entraînent souvent pour les entreprises des retards, des incertitudes et des coûts, ce dont le gouvernement est parfaitement conscient. En 1997 a été lancé un projet de codification et la loi de 1999 sur l'activité des entreprises a fiabilisé le cadre juridique dans lequel elles opèrent. Le nombre d'activités soumises à l'obtention d'une licence a été réduit et certaines licences ont été remplacées par des autorisations. Beaucoup d'améliorations restent néanmoins possibles. Les entreprises dénoncent le poids des obligations qui leur sont imposées, le caractère trop discrétionnaire des décisions administratives et les pertes de temps dues aux procédures. Une enquête auprès des investisseurs étrangers, demandée par l'Agence polonaise pour l'investissement étranger, a attiré l'attention sur les lacunes des lois, le défaut de cohérence de la réglementation, la fréquence des modifications et l'excès de détails. Les sondés ont cité le plus souvent les permis de construire, l'acquisition de biens immobiliers ainsi que les permis de travail et de séjour. Néanmoins, on note certains progrès par rapport aux enquêtes précédentes.

Il faut manifestement alléger les formalités administratives et améliorer la transparence, afin que les entreprises connaissent bien et comprennent parfaitement leurs obligations. La création d'un registre central des formalités serait une excellente initiative.

Les procédures douanières soulèvent des difficultés particulières. Les règles doivent être harmonisées avec celles de l'UE et le trafic a beaucoup augmenté (notamment en transit) ; d'où de longs retards pour le franchissement des frontières. Le gouvernement s'est attaché à ce problème : il a adopté, en octobre 1999, une stratégie dont les objectifs

sont de supprimer les obstacles bureaucratiques aux échanges, à l'occasion de l'adaptation à la législation de l'UE, de rendre efficace et efficiente la perception des droits de douane et des taxes, enfin de revoir le régime de supervision du commerce des biens soumis à restrictions. Un rapport annuel rend compte de l'application de cette stratégie. L'adoption, en janvier 1998, d'un nouveau code des douanes a pratiquement marqué l'achèvement de l'adaptation aux règles de l'UE. La lutte contre la corruption est une préoccupation majeure, partagée par les partenaires commerciaux, et un code d'éthique a été établi en 2000 à l'intention des agents des douanes, dont les activités sont par ailleurs surveillées. On a mis en place des procédures simplifiées qui sont de plus en plus utilisées. La mise au point d'un système de contrôle sélectif, basé sur l'analyse des risques, se poursuit.

Mais des progrès sont encore nécessaires. Les procédures simplifiées sont encore peu utilisées et l'informatisation reste limitée. Seuls deux points de passage frontalier peuvent accepter les déclarations électroniques. L'informatisation des services douaniers est trop partielle et les points de passage ne sont pas toujours connectés, ce qui limite les échanges de renseignements.

L'utilisation de mesures internationales harmonisées

La mise en conformité avec les différentes réglementations et normes nationales peut rendre coûteuse ou même prohibitive la présence sur plusieurs marchés ; c'est, aux yeux de la communauté internationale des affaires, un problème majeur. Le recours aux normes internationales est l'un des moyens de réduire ces obstacles. Cette solution a été préconisée par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, qui demande aux pays de fonder leurs obligations techniques sur les normes internationales. En Pologne, le processus d'adhésion à l'UE a créé une dynamique en faveur de l'adoption des normes techniques européennes et des procédures européennes d'évaluation de la conformité, de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle et de la participation aux travaux des instances européennes de normalisation. La Pologne doit en particulier adopter l'Approche nouvelle et globale de l'UE, qui prévoit de limiter la réglementation à la définition des obligations essentielles, en laissant de côté les spécifications techniques détaillées. Cette nouvelle conception réserve aux instances européennes la définition des normes, dont l'usage n'est pas obligatoire, bien qu'elles confèrent une présomption de conformité. L'adaptation aux méthodes de l'UE a entraîné des changements radicaux du système polonais, qui avait multiplié les normes spécifiques et les obligations de certification ; les exportateurs le considéraient comme très lourd et y voyaient un obstacle aux échanges.

La loi de normalisation de 1993 a été la première étape importante de la réforme de la réglementation des produits. Elle a établi une distinction entre les normes volontaires et les normes impératives, tout en prévoyant que les normes polonaises devaient tenir compte des normes internationales. La seconde étape importante a été l'adoption en 2000 de la loi sur l'évaluation de la conformité, qui a constitué la base juridique de la transposition des directives de l'UE. Une nouvelle loi de normalisation est en cours de préparation ; son objectif est la conformité intégrale avec le système de l'UE, y compris pour les procédures de notification.

La Commission polonaise de normalisation, rattachée au Premier ministre, est responsable de la mise au point des normes volontaires ; elle travaille avec les instances internationales et s'est employée ces dernières années à harmoniser les normes polonaises avec celles de l'UE. A la date d'avril 2001, d'amples progrès avaient été réalisés :

parmi les 18 000 normes polonaises, 75 % étaient européennes et 10 % conformes aux autres normes internationales. La Pologne, qui a adopté 45 % des normes européennes, a encore des efforts à faire pour s'y adapter, domaine dans lequel elle est en retard sur les autres candidats à l'adhésion.

Il y a eu également des changements dans le domaine de la certification. La loi de 1993 a introduit la déclaration de conformité faite par les fournisseurs pour certains produits, procédure moins coûteuse que la certification obligatoire par certains organismes. Toutefois, l'application de ce texte a été retardée par le maintien de la certification obligatoire pour beaucoup de produits et par l'absence de loi sur la responsabilité du fait des produits jusqu'à l'adoption d'une telle loi en 2000. Pourtant, on est parvenu au cours des années récentes à diminuer la liste des produits soumis à une certification obligatoire. En avril 2001, c'était le cas de 10 % des produits au lieu de 30 % en 1997. En juillet 2001, le gouvernement a également adopté une stratégie pour la surveillance des marchés.

Ces nouvelles dispositions ont eu des conséquences radicales sur l'organisation et le fonctionnement des divers organismes qui participent à la réglementation des produits ; en particulier, l'application du nouveau système par les organismes de certification se heurte encore à des difficultés. L'adaptation se poursuit.

La reconnaissance de l'équivalence des mesures réglementaires adoptées par les pays étrangers

Faute de normes internationales disponibles, les partenaires commerciaux peuvent décider d'accepter mutuellement l'équivalence de leurs normes. Beaucoup de normes nationales subsistent malgré le développement des normes internationales. En même temps, on demande de plus en plus aux producteurs de se conformer aux normes nationales, ce qui renchérit leurs coûts quand ils vendent sur différents marchés. Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM), qui visent les normes elles-mêmes ou les procédures d'évaluation de la conformité, peuvent s'avérer utiles quand les réglementations poursuivent sensiblement les mêmes objectifs.

La loi de 1993 sur les essais et la certification a autorisé l'instance nationale polonaise, le Centre d'essai et de certification, à conclure des accords avec des organismes étrangers. Plusieurs accords concernant les résultats des essais ont été signés. La Pologne a demandé de négocier un protocole concernant l'accord européen d'évaluation de la conformité (PEEC) ; il s'agit d'un ARM spécifique visant à conforter le processus d'harmonisation et à faciliter les échanges, en étendant les avantages du marché intérieur aux secteurs pour lesquels le pays candidat a harmonisé ses règles avec la législation de l'UE. Une fois en place, le PEEC permet aux exportateurs de l'UE (mais pas aux autres) l'accès au marché du pays candidat, si leurs produits sont certifiés selon les obligations harmonisées de l'UE, et il les dispense des procédures supplémentaires d'évaluation de la conformité ; il donne aux exportateurs du pays candidat le même avantage pour vendre leurs produits sur le marché de l'UE.

Le cadre institutionnel de la certification et de l'accréditation a été renforcé par l'adoption, en avril 2000, de la loi sur l'évaluation de la conformité. Ce texte a séparé les activités de certification et d'accréditation ; il a également créé un « Centre polonais d'accréditation » indépendant, qui est devenu opérationnel en janvier 2001 et s'impose progressivement parmi les autres instances d'accréditation. Il s'agit là d'une mesure

cruciale pour rendre crédible le système polonais de certification et promouvoir la reconnaissance mutuelle.

L'application des principes de concurrence dans une perspective internationale

Les avantages de l'accès au marché risquent d'être réduits si l'on ne s'attaque pas aux comportements anticoncurrentiels. Du point de vue international, les questions importantes concernent les procédures prévues pour examiner et juger les plaintes relatives à l'accès au marché et les institutions qui en sont saisies. Outre une autorité de concurrence (l'OPCC) et un tribunal antimonopoles indépendant, la Pologne dispose maintenant d'une législation complète de la concurrence conforme à celle de l'UE et de procédures rigoureuses de mise en œuvre (il reste toutefois à les expérimenter pleinement). La loi s'applique aux entreprises étrangères qui exportent en Pologne. Jusqu'à présent, on s'est attaché à résoudre les problèmes structurels et de position dominante, mais l'accent est maintenant mis sur les aides publiques, qui peuvent fausser largement la concurrence, notamment sur le plan international.

On a poursuivi régulièrement la libéralisation sectorielle des échanges et celle des investissements. De nouveaux progrès sont nécessaires dans les secteurs où la libéralisation interne a été privilégiée jusqu'à présent

La réforme des télécommunications a été lancée relativement tard et beaucoup reste à faire ; néanmoins, la loi de 2000 sur les télécommunications favorise une libéralisation accrue, en prévoyant notamment l'abolition des restrictions aux acquisitions étrangères d'opérateurs. Le monopole de TPSA dans la téléphonie vocale internationale reste en vigueur jusqu'à la fin de 2002. Sa privatisation a avancé, le principal actionnaire étant le consortium France Télécom, qui détient une participation de 47.5 %. Le secteur des équipementiers a été ouvert à la concurrence. Les droits de douane ont été diminués et l'instauration récente de l'autocertification devrait réduire les obstacles aux échanges. Deux tiers des importations proviennent de l'UE.

Le cadre juridique de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité a été mis en place et le processus s'opère graduellement. La loi de 1997 sur l'énergie a ouvert la voie à la privatisation des compagnies d'électricité : toutes sauf une ont été vendues à des investisseurs étrangers. Les connexions internationales du réseau ont été réorientées vers l'Europe occidentale et on a mis en place des interconnexions supplémentaires. L'adhésion à l'UE est conditionnée par l'ouverture du marché polonais à la concurrence internationale, à moins d'invoquer la réciprocité, ce qui constitue un risque. Comme la principale source de l'électricité polonaise est le charbon, la levée des restrictions aux importations, dans le cadre de la restructuration du secteur, diminuerait le coût de l'électricité d'origine nationale.

L'industrie automobile, parmi les premières à être privatisées, est l'un des secteurs qui ont connu la plus forte expansion en Pologne ; elle se situe maintenant au 8^e rang en Europe. Les entreprises étrangères ont été encouragées à créer des unités de production dans le pays, qui représentent près du quart des investissements industriels. Au cours des deux dernières années, la part de marché des importations s'est sensiblement accrue pour passer de 36 % des nouvelles immatriculations à près de 75 % en 2001. Il en est résulté des tentatives de réactivation d'une suspension temporaire des importations, qui avait été initialement décidée en 1993. la reconnaissance mutuelle de la conformité a quelque peu progressé.

Conclusion

Au cours de la décennie écoulée, des réformes hardies ont ouvert l'économie polonaise à la concurrence internationale, ce qui s'est traduit par un vigoureux développement des importations et de l'IDE (certains secteurs, notamment l'agriculture, restent protégés). L'impulsion a été donnée par les obligations découlant de l'adhésion à l'UE et de la signature d'un certain nombre d'accords internationaux. L'incorporation au cadre réglementaire des six principes d'ouverture efficace des marchés dégagés par l'OCDE a beaucoup progressé. Les réglementations nationales donnent généralement aux entreprises étrangères des chances égales de participer à la concurrence, à quelques importantes exceptions près comme les marchés publics et l'acquisition de biens immobiliers. On a réduit les restrictions aux investissements étrangers. La politique de la concurrence s'est développée, au bénéfice des entreprises tant étrangères que nationales. La réforme des normes et des régimes de certification, qui étaient considérés comme un important obstacle aux échanges, est en cours. On a progressé récemment dans l'adoption des normes de l'UE, l'allègement des obligations de certification et le recours à des systèmes plus souples d'évaluation de la conformité.

Les dispositifs utilisés pour adapter et améliorer l'environnement des entreprises pourraient être plus conviviaux. On pourrait aussi faire plus d'efforts pour que l'ouverture du marché soit mieux prise en compte dans l'élaboration des réglementations. La préparation des réglementations ne fait pas encore la place à une analyse complète de leur incidence sur les échanges et l'investissement. La consultation de la population est très restreinte et ne permet pas des interactions significatives avec le secteur privé. On pourrait aller plus loin dans la simplification des réglementations, en particulier des formalités administratives. L'amélioration de l'environnement des affaires ne vise pas seulement à attirer les investissements étrangers ; elle bénéficie à l'ensemble des entreprises.

Au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie, la Pologne doit se garder de la tentation d'intervenir pour protéger son marché. Les barrières traditionnelles aux échanges ont été effectivement supprimées. Des pressions risquent maintenant de se manifester en faveur de l'usage des réglementations internes pour protéger le marché national ; le gouvernement lui-même pourrait être tenté de prendre des mesures de protection à l'intention de certains secteurs ou dans le but d'atténuer le déficit des paiements courants. La transparence est indispensable pour éviter ce type de « captation » par des intérêts particuliers.

Recommandations

1. Améliorer l'environnement des entreprises en simplifiant les formalités administratives.

Malgré les progrès réalisés, les formalités administratives restent trop lourdes et imprévisibles, ce qui impose aux entreprises des coûts superflus.

- Poursuivre les efforts de révision et de simplification des formalités administratives et éliminer celles qui sont inutiles.
- ❖ Créer un registre central officiel des formalités dans le cadre du registre général.

2. Promouvoir une application effective des réglementations.

- Suivre l'application des réglementations et former les responsables.

3. Dans l'application de l'AIR aux nouvelles lois et aux nouveaux règlements, intégrer spécifiquement les aspects qui touchent au commerce et aux investissements internationaux.

- S'assurer que les critères d'évaluation de l'AIR englobent les échanges et les investissements, et qu'ils ne s'appliquent pas seulement aux réglementations affectant directement les échanges et l'investissement, mais aussi aux autres (par exemple aux réglementations concernant les produits ou l'environnement).
- Définir des critères d'évaluation des échanges et des investissements qui soient fondés sur les principes de réglementation efficace de l'ouverture des marchés, à savoir la non-discrimination, la transparence, le non-recours à des restrictions superflues des échanges et l'utilisation des normes internationales.
- Si une AIR fait apparaître qu'une proposition de réglementation a une incidence négative sur les échanges et l'investissement, faire en sorte de rechercher d'autres solutions et, si cela est nécessaire, de justifier la nécessité d'adopter quand même une réglementation qui aura une incidence négative.

4. Offrir à toutes les parties intéressées de plus larges possibilités d'être consultées lors de l'élaboration des réglementations.

Malgré certaines avancées, la consultation du public pour la mise au point de nouvelles réglementations reste très limitée. Une participation accrue des entreprises et des consommateurs pourrait contribuer à faire ressortir les problèmes et à créer un environnement plus favorable aux affaires, tout en favorisant la mise en place d'un cadre réglementaire adapté à une économie de marché ouverte à la concurrence internationale. Il faut également diffuser les résultats des consultations, afin de responsabiliser davantage les fonctionnaires et de limiter la « captation » réglementaire (c'est-à-dire le risque que les responsables soient influencés par des groupes d'intérêts particuliers). Récemment, la loi sur la liberté de l'information a amélioré la participation de toutes les parties potentiellement intéressées (au bénéfice de la qualité et de l'adéquation de la réglementation). Il convient maintenant d'en assurer rigoureusement le respect.

- Instaurer une procédure de « notification et appel à commentaires ».
 - ❖ Ménager des délais appropriés pour consulter la population.
 - ❖ Publier les commentaires recueillis et les réponses de l'administration.

5. Poursuivre les progrès accomplis en faveur de l'adoption et de l'usage des normes internationales ainsi que des accords de reconnaissance mutuelle.

Il faut progresser encore dans la voie de l'adoption des normes internationales. Il faut également faire plus pour adapter et simplifier les procédures de certification et les rendre ainsi conformes aux procédures de l'UE. L'adaptation aux normes et aux procédures internationales et à celles de l'UE a été relativement lente et le maintien d'un système national dans ce domaine a créé d'importants obstacles aux échanges. En l'absence de normes et de procédures internationales agréées, il est possible de réduire ces obstacles si les partenaires commerciaux consentent à reconnaître l'équivalence de leurs réglementations grâce à des accords de reconnaissance mutuelle (ARM). Il importe

d'appliquer efficacement la législation et les procédures récemment adoptées, en faisant appel à des fonctionnaires bien formés.

- Poursuivre les progrès accomplis dans l'adoption des normes internationales et la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle, en s'appuyant sur la dynamique suscitée par les obligations découlant de l'adhésion à l'UE, la loi de 2000 sur l'évaluation de la conformité et la création d'un « Centre polonais d'accréditation » indépendant.
- S'assurer que les fonctionnaires des organismes de certification soient bien formés aux nouvelles normes et procédures, et capables d'aider les entreprises à s'y adapter également.
- Mettre en place un mécanisme de surveillance efficace des marchés pour garantir l'application de la déclaration de conformité des industriels.

6. Continuer à moderniser les procédures douanières.

Il faut continuer d'alléger les formalités administratives aux frontières et de rendre plus efficace la perception des droits de douane et des taxes. Il y a beaucoup à faire dans ces domaines. L'utilisation des procédures simplifiées et l'informatisation restent très limitées. Le dispositif informatique et d'interconnexion nécessaire à un système d'échange de données informatisées (EDI), qui permettrait des contrôles sélectifs basés sur l'analyse des risques, n'est pas encore en place. La fiscalité est complexe. Il reste nécessaire, comme l'indiquent les partenaires commerciaux, de lutter contre la corruption.

- Développer l'utilisation des procédures simplifiées.
- Investir dans l'informatisation et s'efforcer de mettre en œuvre un système d'EDI.
- Continuer à favoriser la coopération entre les fonctionnaires chargés des contrôles aux frontières. Poursuivre l'application de la stratégie de lutte contre la corruption au moyen d'un suivi rigoureux.

Annexe

Question de réglementation	Propositions d'action	Chapitre
1. Qualité de la réglementation		
A. PROCÉDURES		
<i>Qualité générale</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre l'amélioration de la qualité générale de la réglementation : préciser les procédures et les critères d'élaboration des réglementations avec un calendrier clair 	Qualité de la réglementation (1)
Qualité des nouvelles réglementations : l'analyse d'impact de la réglementation (AIR)	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une AIR pour toute nouvelle réglementation : mettre en place un projet clair et complet d'AIR <ul style="list-style-type: none"> – Pour l'AIR des lois et règlements nouveaux, il faut prendre en compte les questions de commerce international et d'investissement 	Qualité de la réglementation (3) Ouverture du marché (3)
Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la consultation et la communication dans la procédure d'élaboration des lois <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser davantage de consultation, de la part de l'autorité chargée de la concurrence, pour le développement des moyens d'action – Explorer les opportunités de consultation avec toutes les parties concernées par la procédure d'élaboration de la loi concernant les questions de commerce et d'investissement 	Qualité de la réglementation (4) Politique de la concurrence (5) Ouverture du marché (4)
	<ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la consultation sur la réglementation des télécommunications : s'assurer que toutes les parties intéressées sont bien consultées 	Secteur des télécommunications (11)
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les nouvelles normes d'ouverture et de responsabilité instituées par la loi sur la liberté de l'information sont mises en œuvre et respectées 	Qualité de la réglementation (5)
Transparence, simplification	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer le pouvoir discrétionnaire de l'administration : améliorer la transparence, simplifier les formulaires et les procédures <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer l'environnement de l'entreprise en rationalisant les formalités administratives 	Qualité de la réglementation (6) Ouverture du marché (1)
	<ul style="list-style-type: none"> – Simplifier l'entrée sur le marché des télécommunications : remplacer ces licences individuelles par un cadre d'autorisation général (licence par catégorie) et des permis 	Secteur des télécommunications (7)

Question de réglementation	Propositions d'action	Chapitre
Mise en œuvre, respect et application	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la mise en œuvre des réglementations et leur respect <ul style="list-style-type: none"> – Favoriser le respect effectif de la réglementation sur le commerce et l'investissement 	<p>Qualité de la réglementation (8)</p> <p>Ouverture du marché (2)</p>
B. INSTITUTIONS		
Administration centrale	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les principales institutions centrales pour mettre en œuvre la politique de réglementation 	Qualité de la réglementation (2)
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de la réglementation des collectivités locales 	Qualité de la réglementation (9)
Tribunaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les retards dans les procédures 	Politique de la concurrence (4)
Autorité chargée de la concurrence	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser une indépendance effective de l'autorité chargée de la concurrence, lui permettant d'échapper à l'influence politique 	Politique de la concurrence (1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir à l'autorité chargée de la concurrence les ressources suffisantes pour qu'elle conserve son personnel et assume ses nouvelles fonctions 	Politique de la concurrence (3)
	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte qu'il y ait une coopération étroite et bien coordonnée entre l'autorité chargée de la concurrence et les organismes sectoriels chargés de la réglementation 	Politique de la concurrence (7)
Organismes sectoriels chargés de la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser et développer le cadre d'intervention des agences de réglementation indépendantes <ul style="list-style-type: none"> – Faire en sorte que l'Autorité de réglementation de l'énergie puisse résoudre efficacement les problèmes d'accès au réseau – Renforcer l'organe chargé de la réglementation des télécommunications et sa capacité de favoriser une libéralisation effective du marché : lui donner le pouvoir d'élaborer des réglementations 	<p>Qualité de la réglementation (7)</p> <p>Secteur de l'électricité (5)</p> <p>Secteur des télécommunications (9)</p>
C. NOUVELLE RÉGLEMENTATION		
	<ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir à un mécanisme finançant l'obligation de service universel si la rentabilité de la Poste polonaise se trouve minée par la concurrence 	Secteur postal (3)
	<ul style="list-style-type: none"> • Continuer l'étude du système proposé (SVC) pour résoudre le problème des contrats de fourniture d'électricité à long terme 	Secteur de l'électricité (2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Rééquilibrer les tarifs l'électricité en ayant pour objectif d'achever cette opération avant l'adhésion à l'UE 	Secteur de l'électricité (4)
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir le rééquilibrage des tarifs du gaz 	Secteur gazier (4)
	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les futurs contrats de fourniture de gaz à long terme sont justifiés pour des raisons de sécurité 	Secteur gazier (5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter le cadre réglementaire pour l'accès aux services de transport, de distribution et de stockage du gaz, en optant pour un accès réglementé sous la responsabilité de l'Autorité de réglementation de l'énergie (ARE) 	Secteur gazier (6)
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le cadre fixant les règles de concurrence dans les télécommunications : adopter une réglementation stricte, juste et basée sur les coûts pour les frais d'interconnexion 	Secteur des télécommunications (2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer le cadre fixant les règles de la concurrence dans les télécommunications : renforcer la réglementation des prix des services pour les opérateurs dominants et importants 	Secteur des télécommunications (3)

Question de réglementation	Propositions d'action	Chapitre
	• Renforcer le cadre fixant les règles de la concurrence dans les télécommunications : mettre en place la portabilité des numéros	Secteur des télécommunications (4)
	• Favoriser un service universel effectif : introduire un système réglementaire basé sur les meilleures pratiques internationales	Secteur des télécommunications (5)
	• Renforcer le cadre fixant les règles de la concurrence dans les télécommunications : mettre en œuvre une réglementation asymétrique et fixer les obligations en fonction du pouvoir de marché	Secteur des télécommunications (6)
2. Politique de la concurrence		
	• Accorder une priorité élevée au contrôle de l'aide publique : favoriser de nouveaux pouvoirs pour le BCPC lui permettant de suivre et contrôler les aides publiques	Politique de la concurrence (2)
	• Améliorer les règles de notification des fusions : abandonner le critère de la part de marché	Politique de la concurrence (6)
	• Éviter d'utiliser le concept de « dépendance économique » d'une façon qui pénalise la concurrence	Politique de la concurrence (8)
	• Veiller à ce que l'autorité chargée de la concurrence soit vigilante à l'égard du comportement de la Poste polonaise en liaison avec la libéralisation du marché postal	Secteur postal (4)
	• Veiller à ce que l'autorité chargée de la concurrence soit vigilante sur le marché du raffinage pétrolier	Secteur pétrolier (3)
	• Veiller à ce que l'autorité chargée de la concurrence soit vigilante sur le marché de la distribution/de la vente au détail de pétrole	Secteur pétrolier (4)
3. Ouverture du marché		
	• Continuer à avancer sur la voie de l'adoption et de l'usage de normes internationales et de la passation d'accords de reconnaissance mutuelle	Ouverture du marché (5)
	• Poursuivre la modernisation des procédures douanières	Ouverture du marché (6)
	• Garder un régime d'importation libéral afin de favoriser la concurrence dans la fourniture de pétrole	Secteur pétrolier (2)
	• Faire en sorte que les importations et exportations de charbon respectent des critères concurrentiels et soient gérées dans la transparence	Secteur du charbon (5)
	• Éliminer progressivement la discrimination à l'égard des importations d'électricité pour l'accès au réseau	Secteur de l'électricité (6)
	• Libéraliser dès que possible l'accès au transport du gaz importé. Viser la suppression des restrictions aux importations et accorder le même traitement au gaz importé et au gaz national à partir de la date d'adhésion à l'UE	Secteur gazier (7)
4. Libéralisation, privatisation et restructuration		
	• Accélérer la libéralisation du secteur postal : adopter la nouvelle loi postale	Secteur postal (1)
	• Veiller à ce que la Poste polonaise présente des comptes séparés	Secteur postal (2)
	• Continuer le processus de transformation de la Poste polonaise en société commerciale	Secteur postal (5)
	• Achever dès que possible les projets de privatisation du secteur pétrolier, en s'appliquant à favoriser une structure de marché concurrentielle	Secteur pétrolier (1)
	• Achever le programme de restructuration des charbonnages, tel qu'il est défini	Secteur du charbon (1)
	• Évaluer la durabilité et la compétitivité de la nouvelle structure du secteur du charbon	Secteur du charbon (2)
	• Poursuivre la privatisation, une fois les mines devenues rentables	Secteur du charbon (3)
	• Utiliser les aides de l'État pour restructurer le secteur du charbon : recourir à la transparence fiscale	Secteur du charbon (4)
	• Poursuivre le plan de privatisation actuel de l'électricité, en séparant soigneusement production et distribution afin de préserver la concurrence dans ces secteurs	Secteur de l'électricité (1)
	• Éliminer les obstacles à la concurrence liés à la société de transport d'électricité verticalement intégrée ; mettre en place un opérateur de réseau indépendant ou bien séparer les activités de négoce de PSE de ses autres activités.	Secteur de l'électricité (3)
	• Mettre en œuvre le programme de privatisation et de restructuration de l'industrie du gaz	Secteur gazier (1)
	• Veiller à ce que les activités de transport du gaz soient séparées des autres activités rapidement et efficacement	Secteur gazier (2)
	• Réfléchir à un désinvestissement des actifs de stockage du gaz afin de créer un marché concurrentiel dans les services de stockage	Secteur gazier (3)
	• Introduire un régime pleinement concurrentiel sur le marché des télécommunications ; abolir les derniers privilèges en matière de monopoles	Secteur des télécommunications (1)

Question de réglementation	Propositions d'action	Chapitre
	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser la concurrence dans les services à large bande : réaliser le dégroupage pour les services vocaux et de données	Secteur des télécommunications (8)
	<ul style="list-style-type: none">• Mettre en œuvre sans attendre la loi de 2000 sur les télécommunications : adopter les décrets d'application correspondants	Secteur des télécommunications (10)

Bibliographie

- Fingleton, John, Eleanor Fox, Damien Neven & Paul Seabright (1996),
Competition Policy and the Transformation of Eastern Europe, Londres.
- Gouvernement de la Pologne (OCCP) (2001),
Office for Competition and Consumer Protection, communication avec le Secrétariat de l'OCDE.
- OCDE (2002),
Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Pologne, « Rapport de référence sur la capacité du gouvernement à produire des réglementations de grande qualité », disponible sur www.oecd.org/regreform/backgroundreports
- OCDE (2002),
Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Pologne, « Rapport de référence sur la sur la politique de la concurrence dans la réforme de la réglementation », disponible sur www.oecd.org/regreform/backgroundreports
- OCDE (2002),
Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Pologne, « Rapport de référence sur l'amélioration de l'ouverture des marchés grâce à la réforme de la réglementation » disponible sur www.oecd.org/regreform/backgroundreports
- OCDE (2002),
Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Pologne, « Rapport de référence sur la réforme de la réglementation dans les secteurs de la poste et de l'énergie », disponible sur www.oecd.org/regreform/backgroundreports
- OCDE (2002),
Examens de l'OCDE de la réforme de la réglementation en Pologne, « Rapport de référence sur la réforme de la réglementation dans l'industrie des télécommunications », disponible sur www.oecd.org/regreform/backgroundreports
- OCDE (2001),
Perspectives économiques n° 70.
- OCDE (2000),
Annual Report on Competition Policy Developments in Poland, 1999, Paris.
- OCDE (1999),
Annual Report on Competition Policy Developments in Poland, 1998, Paris.
- OCDE (1997),
Analyse de l'impact de la réglementation – Meilleures pratiques dans les pays de l'OCDE, Paris.
- OCDE (1995),
Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle OCDE/GD(1995)95.

Table des matières

Sommaire	9
---------------------------	---

Partie I

La réforme de la réglementation en Pologne

Chapitre 1. Performances et évaluation	17
Introduction	18
Le contexte macro-économique de la réforme réglementaire	21
Les réussites actuelles de la réforme de la réglementation	27
Performance de la réglementation : les enjeux futurs	32
Conclusion	43

Partie II*

Les politiques réglementaires et leurs résultats

Chapitre 2. La gouvernance de la régulation	47
Le contexte	48
Conclusion	61
Recommandations	62
Chapitre 3. La politique de la concurrence	67
Le contexte	68
Conclusion	82
Recommandations	83
Chapitre 4. L'ouverture des marchés	87
Le contexte	88
Conclusion	96
Recommandations	96
Chapitre 5. Les secteurs de la poste et de l'énergie	99
A. Le secteur de la poste	100
Le contexte	100
Conclusion	101
Recommandations	102

* La documentation de référence qui a servi à la rédaction de ce rapport est disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/regreform/backgroundreports

B. Le secteur de l'énergie	104
B.1. Le secteur du pétrole	104
Le contexte	104
Conclusion	106
Recommandations	106
B.2. Les charbonnages	108
Le contexte	108
Conclusion	110
Recommandations	110
B.3. Le secteur de l'électricité	112
Le contexte	112
Conclusion	116
Recommandations	116
B.4. Le secteur du gaz naturel	119
Le contexte	119
Conclusion	121
Recommandations	121
Chapitre 6. Le secteur des télécommunications	125
Le contexte	126
Conclusion	139
Recommandations	140
Annexe	145
Bibliographie	149

Liste des encadrés

1. Les principaux organismes de réglementation en Pologne	36
2. Le secteur public en Pologne	40
3. Les bonnes pratiques pour permettre à l'administration nationale d'assurer une réglementation de haute qualité	49
4. L'acquis communautaire	54
5. Les meilleures pratiques pour l'AIR	59
6. Les réformes structurelles prises pour créer les conditions d'une économie de marché	69
7. Les mesures de « transition » les plus récentes : le programme de 1998.	71
8. La défense de la concurrence dans la réforme réglementaire	74
9. La distribution au détail	105
10. La structure du secteur du gaz naturel	120

Liste des tableaux

1. Croissance du PIB	22
2. Déficit de la balance courante/PIB	23
3. Le taux de chômage en Pologne	25
4. Structure de l'investissement direct étranger	28
5. Chronologie de l'adoption en Pologne d'une sélection de lois et règlements	31
6. Domaines de compétence exclusifs de l'État et des collectivités territoriales	53

7. Le commerce extérieur de la Pologne	89
8. Les investissements directs étrangers	89
9. Secteur houiller : résultats de la restructuration	109
10. Calendrier de la libéralisation de l'accès à l'électricité	113
11. Composition du marché polonais des télécommunications	127
12. Part de TPSA sur le marché de la téléphonie locale	127
13. Les opérateurs de téléphonie mobile et le statut actuel de leur actionnariat	128
14. Bilan de pertes et profits de TPSA	137

Liste des graphiques

1. Comparaison des tarifs maximaux d'interconnexion dans les États membres de l'UE et en Pologne	131
2. Panier tarifaire résidentiel composite des pays de l'OCDE	138
3. Panier tarifaire professionnel composite dans les pays de l'OCDE	139

Extrait de :

OECD Reviews of Regulatory Reform: Poland 2002 From Transition to New Regulatory Challenges

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264176034-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2002), « L'ouverture des marchés », dans *OECD Reviews of Regulatory Reform: Poland 2002 : From Transition to New Regulatory Challenges*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264276031-6-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.